



COMMUNE DE MONTS


DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

DOSSIER D'APPROBATION

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Pièce 5.1.a

Vu pour être annexé à la délibération d'arrêt de projet en date du 21/05/2019	
Enquête publique du 23/09/2019 au 22/10/2019	
Vu pour être annexé à la délibération d'approbation en date du 17/12/2019	

Identification du document

Élément	
Titre du document	Liste des servitudes d'utilité publique Révision du PLU de Monts
Nom du fichier	MONTS_LISTESUP_APPRO
Version	12/2019
Rédacteur	LLE
Vérificateur	ANL
Chef d'agence	SEC

1. INTRODUCTION

La commune de Monts est concernée par les servitudes d'utilité publique suivantes :

- Servitude **AC1** de protection des monuments historiques inscrits ou classés :
 - Manoir de Beaupré ;
 - Manoir de l'Ortière.
- Servitude **AC2** de protection des sites et des monuments naturels :
 - Château et domaine de Breuil, site classé ;
 - Vallée de l'Indre, site inscrit.
- Servitude **Ar3** relative aux magasins à poudre de l'armée et de la marine :
 - Polygone d'isolement du CEA.
- Servitude **AS1** périmètre de protection des eaux potables et minérales :
 - Forage « Les Varennes de Vontes » ;
 - Forage de « Bois Joli » ;
 - Forage de Servolet.
- Servitude **I3** de canalisations et de transport de gaz :
 - Alimentation du commissariat à l'énergie atomique.
- Servitude **Int1** relative au voisinage des cimetières :
 - Zone d'isolement de 100 mètres.
- Servitude **PM1** Plan de prévention des risques naturels prévisibles :
 - PPR de l'Indre.
- Servitude **PT2** de protection des centres radioélectroniques d'émission et de réception contre les obstacles :
 - Liaison hertzienne Tours – Saint-Epain – Chinon.
- Servitude **T1** relative aux chemins de fer :
 - Ligne LGV SEA Tours – Bordeaux ;
 - Voies ferrées Paris – Bordeaux.
- Servitude **T7civ** à l'extérieur des zones de dégagement :
 - Tout le territoire national.
- Servitude **T7def** à l'extérieur des zones de dégagement :
 - Centre de l'aérodrome de Tours – Saint-Symphorien.

AC1 SERVITUDE RELATIVE A LA PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Code	Intitulé de la servitude	Textes Institutifs	Gestionnaire	
AC1	Protection des monuments historiques	Codes du patrimoine L 621-1 et suivants	Unité départementale de l'architecture et du patrimoine 36, rue de Clocheville – 37000 TOURS	
	Objet local		Acte de création	Observations
	Manoir de Beaupré (Inv.Sup. M.H)		Arrêté préfectoral de Région 06 février 1991	<i>Situé sur la commune de Veigné</i>
	Manoir de l'Ortière (I.M.H.)		Arrêté ministériel 16 juin 1978	

AC2 SERVITUDE DE PROTECTION DES SITES ET DES MONUMENTS NATURELS

Code	Intitulé de la servitude	Textes Institutifs	Gestionnaire	
AC2	Protection des sites et des monuments naturels	Code de l'Environnement – articles L 341-1 à 342-22	DREAL Centre 5 avenue Buffon –BP 6407 – 45062 Orleans CEDEX	
	Objet local		Acte de création	Observations
	Château et domaine du Breuil (site classé)		Arrêté ministériel 26 avril 1965	
	Manoir de l'Ortière (I.M.H.) Partie de la vallée de l'Indre (site inscrit)		Arrêté ministériel 20 octobre 1965	

Ar3 SERVITUDE RELATIVE AUX MAGASINS A POUDRE DE L'ARMEE ET DE LA MARINE

Code	Intitulé de la servitude	Textes Institutifs	Gestionnaire	
Ar3	Magasins à poudre de l'armée et de la marine	Code de la défense L5111-1 à L5111-7	Ministère de la défense – EMZD – DES/BSI Rue Garigliano – BP – 35 998 RENNES ARMEES	
	Objet local		Acte de création	Observations
	Polygone d'isolement du CEA		Arrêté ministériel 24 février 1965	Gest : Etablissement du Génie + DGA + IPE

AS1 SERVITUDE DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINERALES

Code	Intitulé de la servitude	Textes Institutifs	Gestionnaire	
AS1	Périmètre de protection des eaux potables et minérales	Codes de la santé publique. Art. L1321-2, L1321-2-1, L1321-3, R1321-13-1 à 4, R1321-14	Agence Régionale de Santé – Délégation territoriale d'Indre et Loire 38, rue Edouard Vaillant – 37042 TOURS CEDEX 1	
	Objet local		Acte de création	Observations
	Forage F3 « Les Varennes de Vontes » exploité par le CEA		Arrêté préfectoral 25 septembre 2015	
	Forage de « Bois Joli » alimentant la commune de Monts		Arrêté préfectoral 04 décembre 2002	
	Forage de Servolet alimentant la commune de Monts		Arrêté préfectoral 04 décembre 2002	

I3 SERVITUDE DE CANALISATIONS ET DE TRANSPORT DE GAZ

Code	Intitulé de la servitude	Textes Institutifs	Gestionnaire	
I3	Canalisations de transport de gaz	Loi du 15 juin 1906 modifiée	GRT Gaz Région Centre Atlantique 62, rue de la Brigade Rac – ZI Rabion – 16023 ANGOULEME CEDEX	
	Objet local		Acte de création	Observations
	Alimentation du commissariat à l'énergie atomique		Arrêté Ministériel 15 juin 1981	<i>Complétée par la SUP de Maitrise de l'Urbanisation instituée par Arrêté Préfectoral du 26/09/2016</i>

Int1 SERVITUDE RELATIVE AU VOISINAGE DES CIMETIERES

Code	Intitulé de la servitude	Textes Institutifs	Gestionnaire	
Int1	Voisinage des cimetières	Code des Collectivités Territoriales Art. 2223-1 et suivants	Commune concernée	
	Objet local		Acte de création	Observations
	Zone d'isolement de 100,00 m		Délibération du conseil municipal	
			19 janvier 2006	

PM1 PLAN DE PREVENTION DES RISQUES PREVISIBLES

Code	Intitulé de la servitude	Textes Institutifs	Gestionnaire	
PM1	Plan de prévention des risques naturels	Lois 22/07/1987 et 02/02/1995 Art L 5562-1 à 8 du code de l'environnement	Direction Départementale des Territoires 61, Avenue de Grammont – 37041 TOURS CEDEX	
	Objet local		Acte de création	Observations
	PPR de l'Indre		Arête Préfectoral 28 avril 2005	

PT2 SERVITUDE DE PROTECTION DES CENTRES RADIOELETRONIQUES D'EMISSION ET DE RECEPTION CONTRE LES OBSTACLES

Code	Intitulé de la servitude	Textes Institutifs	Gestionnaire	
PT2	Protection contre les obstacles	Code des postes et télécommunications	France Télécom – UPR Ouest Centre Val de Loire – 18-22, avenue de la République – 37700 SAINT PIERRE DES CORPS	
	Objet local		Acte de création	Observations
	Liaison Hertzienne TOURS-St EPAIN-CHINON		Décret ministériel 26 juin 1987	

T1 SERVITUDE RELATIVE AUX CHEMINS DE FER

Code	Intitulé de la servitude	Textes Institutifs	Gestionnaire	
T1	Chemins de fer	Loi de 15 juillet 1845 modifiée	SNCF Immobilier – Délégation Immobilière Territoriale de l'Ouest 15 Boulevard Stalingrad – 44000 Nantes	
	Objet local		Acte de création	Observations
	Ligne LGV SEA TOURS BORDEAUX			Gest : LISEA – Direction Développement Durable – Mission Foncier – Avenue T.Edison – Teleport 4 – Futuropolis 1 – CS 90203 86962 FUTUROSCOPE CEDEX
	Voies ferrées PARIS-BORDEAUX			

La servitude T1 relative aux chemins de fer implique une réglementation concernant les opérations de construction aux abords du réseau ferré national, présente en annexe.

T7 SERVITUDE ETABLIE A L'EXTERIEUR DES ZONES DE DEGAGEMENT

Code	Intitulé de la servitude	Textes Institutifs	Gestionnaire	
T7civ	Servitude à l'extérieur des zones de dégagement	Articles R.244-1 et D.244-1 à 244-4 du code l'aviation civile	DGAC.SNIA – Ouest Pôle de Nantes Zone aéroportuaire – CS 1432 75720 PARIS Cedex 15 – 44340 BOUGUENAI Cédex	
	Objet local		Acte de création	Observations
	Tout le territoire national			<i>Tout le territoire national en dehors de la zone de dégagement des servitudes T5</i>
Code	Intitulé de la servitude	Textes Institutifs	Gestionnaire	
T7def	Servitude à l'extérieur des zones de dégagement	Articles R-244-1 et.244-1 à 244-4 du code de l'aviation civile	Ministère de la défense – EMZD – DES/BSI Rue Garigliano – BP 20 – 35998 RENNES ARMEES	
	Objet local		Acte de création	Observations
	Centre de l'aérodrome de Tours/St Symphorien		Arrêté Ministériel 03 février 1987	<i>Zone de protection de 24 km de rayon – Impacte l'intégralité du territoire de la commune</i>

SERVITUDES DE TYPE AC1

SERVITUDES RELATIVES AUX MONUMENTS HISTORIQUES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre 1er dans les rubriques :

- I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
 - B - Patrimoine culturel
 - a) Monuments historiques

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Classement au titre des monuments historiques : ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.

Inscription au titre des monuments historiques : Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.

Abords des monuments historiques : Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords s'applique également à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par le préfet. Ce périmètre, délimité sur proposition de l'ABF, peut être commun à plusieurs monuments historiques. Il s'agit des anciens périmètres de protections modifiés (PPM).

Si un tel périmètre n'a pas été délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci.

Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

Article 28 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Concernant les immeubles adossés aux immeubles classés et les immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine dans leur rédaction antérieure à la loi du 7 juillet 2016¹.

Textes en vigueur :

Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)

Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.

Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.

Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

1.3 - Décision

Pour les immeubles classés, arrêté ministériel ou décret en Conseil d'État.

Pour les immeubles inscrits, arrêté préfectoral ou arrêté ministériel.

Pour les abords, arrêté du préfet de région ou décret en Conseil d'État

1.4 - Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude. La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

SERVITUDES DE TYPE AC2

SITES INSCRITS ET CLASSÉS

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre 1er dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

B - Patrimoine culturel

b) Monuments naturels et sites

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

L'inscription soit concerne des monuments naturels ou des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt remarquable suffisant pour justifier leur classement, soit constitue une mesure conservatoire avant un classement. Elle peut également constituer un outil adapté à la préservation du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à une pression foncière. Enfin, elle vise de plus en plus souvent à protéger, en accompagnement d'un classement, les enclaves et les abords d'un site classé.

Le classement offre une protection forte en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier ou détruire l'aspect du site.

1.1.1 Sites inscrits

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention.

L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme.

L'inscription a également pour conséquence :

- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (R. 421-28 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire la publicité sauf dérogation prévue par un règlement local de publicité (L. 581-8 du code de l'environnement) ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente (R. 111-33 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (R. 111-48 du code de l'urbanisme).

Les servitudes de site inscrit ne sont applicables ni aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, ni aux immeubles protégés au titre des abords ou situés dans un site patrimonial remarquable définis au livre VI du code du patrimoine.

1.1.2 Sites classés

Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale délivrée en fonction de l'importance des travaux :

- par le ministre chargé des sites après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
 - par le préfet de département après avis de l'architecte des bâtiments de France.
- En outre, toute aliénation suppose l'information de l'acquéreur et la notification au ministre chargé des sites dans un délai de 15 jours.

Le classement a également pour conséquence :

- de rendre obligatoire, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux, l'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, l'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation (article L. 341-11 du code de l'environnement) ;
- d'appeler le ministre chargé des sites à présenter ses observations préalablement à l'ouverture de toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- d'interdire l'acquisition par prescription de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux ;
- de conditionner l'établissement d'une servitude conventionnelle à l'agrément du ministre chargé des sites ;
- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (R. 421-28 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire la publicité (L. 581-4 du code de l'environnement) ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (art. R. 111-33 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (art. R. 111-48 du code de l'urbanisme).

Attention : Les zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée

La loi du 2 mai 1930 dans son titre III avait prévu l'établissement d'une zone de protection autour des monuments classés ou de sites classés ou inscrits, lorsque la protection concernait des paysages très étendus et que leur classement aurait dépassé le but à atteindre ou encore aurait été trop onéreux.

Suite à l'abrogation de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 relatif à cette zone de protection par la loi de décentralisation de 1983¹, l'article L. 642-9 du code du patrimoine prévoyait que ces zones de protection créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 continuaient à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

L'article L. 642-9 du code du patrimoine a été abrogé par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Par conséquent, les zones de protection qui subsistent sont privées d'effets juridiques et ne constituent plus des servitudes d'utilité publique. Elles ne doivent donc pas être téléversées sur le Géoportail de l'urbanisme.

La liste des servitudes d'utilité publique figurant en annexe du Livre Ier du code de l'urbanisme a été actualisée par le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables qui a supprimé la mention des « zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 conformément à l'article L. 642-9 du code du patrimoine ».

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi n°1930-05-02 du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ; modifiée ;

Décret n°69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites.

Textes en vigueur :

Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

1 Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, dite Loi Defferre

1.3 Décision

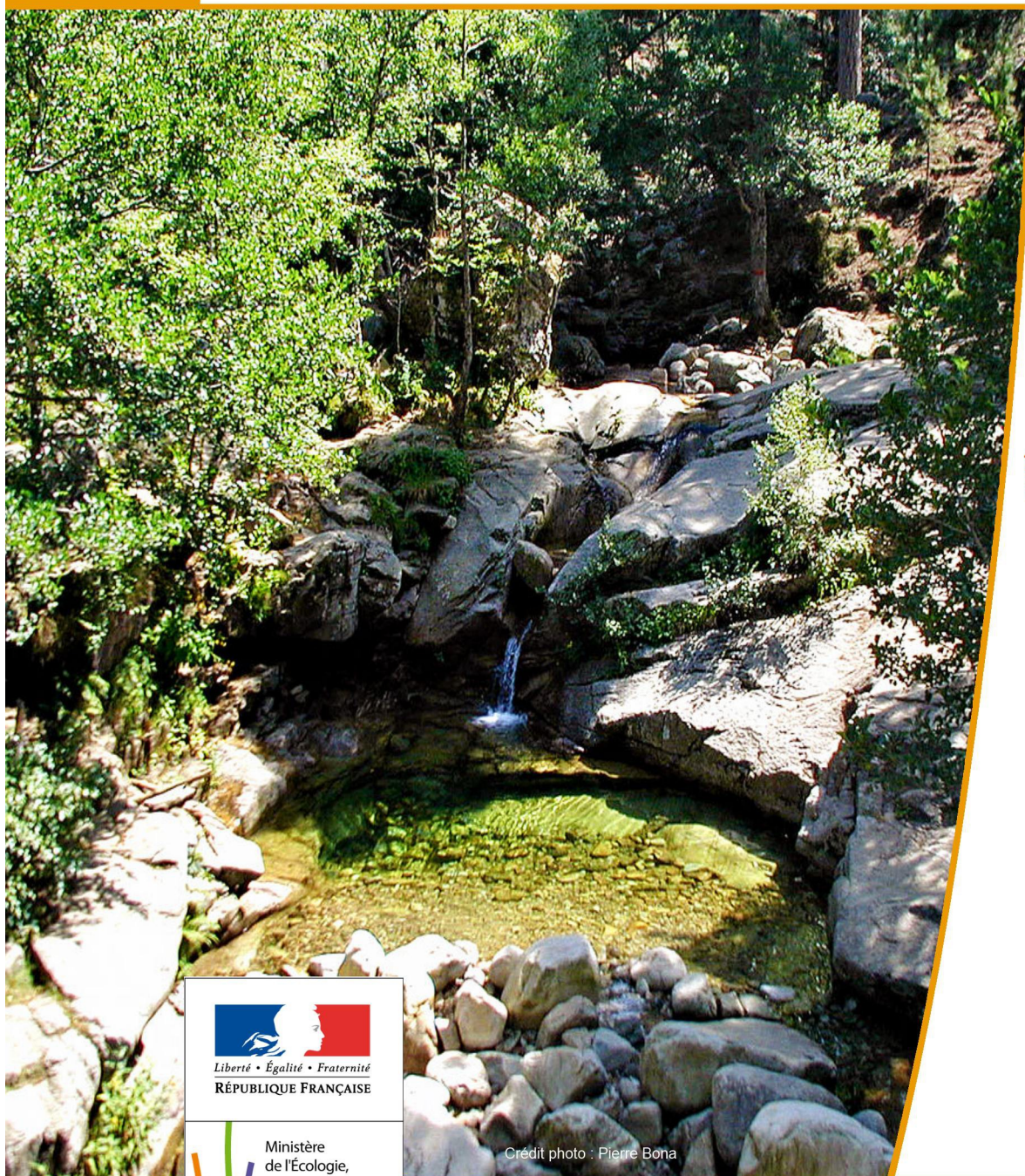
Site inscrit : arrêté du ministre chargé des sites et, en Corse, délibération de l'Assemblée de Corse
Site classé : arrêté du ministre chargé des sites ou décret en Conseil d'État

1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ces détails.

Servitude AS1

Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Crédit photo : Pierre Bona

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDE DE TYPE AS1

a) SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX POTABLES

b) SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX MINERALES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

B - Patrimoine naturel

c) Eaux

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il convient de distinguer deux catégories de servitudes de protection des eaux, à savoir :

a) Les périmètres de protection institués en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé publique autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captage d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues,...) :

- **périmètre de protection immédiate** dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP et à l'intérieur duquel toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique ; périmètre obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente,

- **périmètre de protection rapprochée** à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,

- le cas échéant, **périmètre de protection éloignée** à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

b) Le périmètre de protection institué en vertu des articles L. 1322-3 à L. 1322-13 du Code de la Santé publique autour d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, en vue d'éviter toute altération ou diminution de cette source. Il s'agit d'un périmètre à l'intérieur duquel :

- aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués sans autorisation préalable du représentant de l'État dans le département,

- il peut être fait obligation de déclarer, au moins un mois à l'avance, des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert,

- les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par le décret instaurant le périmètre,

- les travaux, activités, dépôts ou installations précités et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'État dans le département.

1.2 - Références législatives et réglementaires

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

Anciens textes :

- **Code rural ancien : article 113** modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 art. 27 et abrogé par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement
- **Code de la santé publique :**
 - **article 19** créé par par le décret n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique et instituant un seul périmètre de protection
 - **article 20** substitué à l'article 19 par l'ordonnance n°58-1265 du 20 décembre 1958 - modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, instituant plusieurs périmètres de protection
- **Décret n°61-859 du 01 août 1961** pris pour l'application de l'article 20 du Code de la santé publique. modifié par l'article 7 de la loi n°64-1245 précitée et par le **décret n° 67-1093** du 15 décembre 1967. puis abrogé et remplacé par le **décret 89-3** du 03 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles (art. 16), lui-même abrogé et remplacé par le **décret n°2001-1220** abrogé, à son tour, par le décret de codification n°2003-462.
- **Arrêtés pris pour l'application des décrets susvisés : arrêté du 10 juillet 1989** modifié abrogé par **arrêté du 24 mars 1998** lui-même abrogé par **arrêté du 26 juillet 2002**.

Textes en vigueur :

- **Code de l'environnement : article L215-13** se substituant à l'article 113 de l'ancien code rural,
- **Code de la santé publique :**
 - **article L.1321-2** issu de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000,
 - **article L. 1321-2-1** créé par la loi n°2004-806 du 9 août 2004 - art. 58.
 - **articles R. 1321-6 et suivants** créés par décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la Santé publique.
- **Circulaire du 24/07/1990** relative à la mise en place des périmètres de protection,
- **Guide technique - Protection des captages d'eau**, publié en mai 2008 et consultable sur le site Internet du Ministère de la santé.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

Anciens textes :

- **Ordonnance royale du 18 juin 1823** relative au règlement sur la police des eaux minérales.
- **Loi du 14 juillet 1856** relative à la déclaration d'intérêt public et au périmètre de protection des sources.
- **Décret d'application du 08 septembre 1856, modifié par décret du 02 décembre 1908 et par décret du 30 avril 1930.**
- **Articles L.735 et suivants du code de la santé publique** créés par le décret en conseil d'État n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique, conformément à la loi n°51-518 relative à la procédure de codification,
- **Note technique « Contexte environnemental » n°16** (octobre 1999) du Secrétariat d'État à l'Industrie, note conjointe de la Division nationale des eaux minérales et du thermalisme (DNEMT) et du Bureau de recherches minières et géologiques (BRGM).

Textes en vigueur :

- **Code de la santé publique :**

- **articles L.1322-3 à L.1322-13** issus de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000 et modifié par la loi n°2004-806 du 09 août 2004,
- **articles R. 1322-17 et suivants** issus du décret 2003-462 du 21 mai 2003.

- **Arrêté du 26 février 2007** relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection,
- **Circulaire DGS/EA4 n°2008-30 du 31 janvier 2008** relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles et son annexe III,
- **Circulaire DGS n° 2001/305 du 02 juillet 2001** relative à l'opération de mise à jour par le BRGM des coordonnées Lambert II étendues et des codes de la banque de données du sous-sol (BSS) des captages d'eau. Données essentielles de SISE-EAUX.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
<p>a) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux potables :</u></p> <p>- les propriétaires de captage(s) d'eaux potables :</p> <ul style="list-style-type: none">- une collectivité publique ou son concessionnaire,- une association syndicale,- ou tout autre établissement public,- des personnes privées propriétaires d'ouvrages de prélèvement alimentant en eau potable une ou des collectivités territoriales et ne relevant pas d'une délégation de service public (prélèvements existants au 01 janvier 2004) (art. L. 1321-2-1).	<p>a) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux potables :</u></p> <p>- le préfet de département. - l'agence régionale de santé (ARS) et ses délégations territoriales départementales.</p>
<p>b) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales :</u></p> <p>- le propriétaire de la source ou l'exploitant agissant en son nom (des personnes privées).</p>	<p>b) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales :</u></p> <p>- le ministre chargé de la santé, avec le concours de l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES) - le préfet avec le concours de l'agence régionale de santé (ARS) et de ses délégations territoriales départementales.</p>

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

▪ **Procédure d'instauration :**

a) **Concernant les périmètres de protection des eaux potables.**

Par acte déclaratif d'utilité publique, à savoir :

- soit l'**arrêté préfectoral autorisant l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification** de périmètres de protection autour du point de prélèvement (art. R. 1321-6 et R. 1321-8),
- soit un **arrêté préfectoral autonome déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification de périmètres de protection**, notamment pour des captages existants déjà autorisés ou autour d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou de réservoirs enterrés,
- **après enquête publique préalable à la DUP** et conduite conformément au Code de l'expropriation (article R. 11-3-l).

Le dossier soumis à enquête publique comprend notamment :

- un **rapport géologique** déterminant notamment les périmètres de protection à assurer autour des ouvrages captants ,
- un **plan de situation** du ou des points de prélèvement, du ou des installations de traitement et de surveillance ;
- un plan parcellaire faisant apparaître, conformément à la circulaire du 24 juillet 1990, le périmètre délimitant les immeubles à exproprier et les périmètres limitant l'utilisation du sol,
- un **support cartographique** présentant l'environnement du captage et localisant les principales sources de pollution.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales.

Après autorisation d'exploitation de la source d'eau minérale naturelle concernée.

Après déclaration d'intérêt public de ladite source (DIP).

Sur demande d'assignation d'un périmètre (DPP) adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation d'exploiter.

(NB : les trois dossiers peuvent être déposés conjointement, mais la DIP ne vaut pas autorisation d'exploiter et la DDP est subordonnée à l'attribution de la DIP) :

- **instruction locale par le préfet** avec le concours du directeur général de l'Agence régionale de santé qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- **enquête publique réalisée**, à compter de l'entrée en vigueur de la loi ENE du 12 juillet 2010, conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement,
- **rapport de synthèse** du directeur général de l'agence régionale de santé sur la demande et sur les résultats de l'enquête,
- **avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques**,
- un **décret en Conseil d'Etat** statue sur la demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et d'assignation d'un périmètre de protection sur **rapport du ministre chargé de la santé**,

Pièces pouvant figurer, parmi d'autres, au dossier soumis à enquête publique

Aux termes du décret modifié portant application de la loi du 08 septembre 1956 :

- un **plan à l'échelle d'un dixième de millimètre par mètre** représentant les terrains à comprendre dans le périmètre et sur lequel sont indiqués l'allure présumée de la source et son point d'émergence .
- **ou un plan à l'échelle de 1 millimètre par mètre**, lorsque la surface des terrains est inférieure à 10 hectares (échelle obligatoire pour toute partie du plan située en agglomération).

Selon la note technique n°16 susvisée :

- **des documents cartographiques au 1/100 000 et 1/25 000** donnant la situation de la source et des installations d'exploitation
- un **plan à une échelle adaptée** à l'importance de la surface du périmètre, avec indication des limites de celui-ci. Doivent y figurer les dépôts, installations et activités susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'eau minérale.

En vertu de l'arrêté du 26 février 2007 :

- un **plan général de situation**, à une échelle adaptée, indiquant les implantations des installations et l'emprise du périmètre de protection sollicité.

▪ **Procédure de modification :**

Même procédure et mêmes formes que pour l'instauration de ces périmètres.

▪ **Procédure de suppression :**

Aucune précision dans les textes, sauf concernant les ouvrages de prélèvements, propriétés de personnes privées et ne relevant pas de délégation de service public (cf. art. L.1321-2-1 dernier alinéa : «Les interdictions, les réglementations et autres effets des dispositions des précédents alinéas [telles que l'instauration de périmètres] cessent de s'appliquer de plein droit dès lors que le point de prélèvement n'alimente plus en totalité le service public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine»).

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

- un point de prélèvement :

- un ou plusieurs captages proches exploités par le même service,
- un ou plusieurs forages proches exploités par le même service,
- une ou plusieurs sources proches exploitées par le même service,
- un champ captant,
- une prise d'eau de surface (en cours d'eau ou en retenue).

- l'usine de traitement à proximité de la prise d'eau,
- un ouvrage d'adduction à écoulement libre,
- un réservoir.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

- une source d'eau minérale naturelle.

1.5.2 - Les assiettes

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

- un périmètre de protection immédiate qui peut faire l'objet d'un emplacement réservé au POS/PLU,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée.

A noter que :

- ces périmètres peuvent comporter des terrains disjoints (notamment des périmètres « satellites » de protection immédiate autour de zones d'infiltration en relation directe avec les eaux prélevées),
- les limites des périmètres rapprochés et éloignés suivent si possible les limites cadastrales (communes ou parcelles) et géographiques (cours d'eau, voies de communication).

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

- un seul périmètre qui peut porter sur des terrains disjoints.

A noter : qu'il peut apparaître sur les plans un périmètre sanitaire d'urgence (PSE) délimité par l'acte d'autorisation d'exploiter, périmètre obligatoirement clôturé à l'intérieur duquel des servitudes de droit privé peuvent être constituées par conventions entre l'exploitant et d'éventuels propriétaires de terrains situés dans ce périmètre (art. R. 1322-16 du Code de la santé publique).

Servitude 13

Servitude relative au transport de gaz naturel



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement

Crédit photo : John Haynes

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDE DE TYPE I3

SERVITUDES RELATIVES AU TRANSPORT DE GAZ NATUREL

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

- II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
 - A - Énergie
 - a) Électricité et gaz

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit des servitudes énumérées à l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, ainsi qu'à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et plus particulièrement :

- de la servitude **d'abattage d'arbres** dont le titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel peut faire usage lors de la pose de canalisations ,
- et de la **servitude de passage** permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Ces servitudes s'entendent sans dépossession de propriété : le propriétaire conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Chronologie des textes :

- **Loi du 15 juin 1906 (art. 12)** modifiée sur les distributions d'énergie,
- **Décret du 29 juillet 1927** portant règlement d'administration publique (RAP) pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (**art. 52 et 53** modifiés concernant l'enquête relative aux servitudes de l'article 12) - *abrogé par le décret n° 50-640 du 7 juin 1950,*
- **Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35)** modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,
- **Décret n°50-640 du 7 juin 1950** portant RAP pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi - *abrogés par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970,*
- **Décret n° 64-81 du 23 janvier 1964** portant RAP en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustibles par canalisations (**art. 25**) - *abrogé par le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985,*
- **Décret n° 70-492 du 11/06/1970** pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, modifié notamment par :

- **Décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 (art. 2 et 8-1 à 10),**
- **Décret n° 93-629 du 25 mars 1993,**
- **Décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003.**

- Décret 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations modifié (art. 5 et 29),
- Loi 2003-8 du 3 janvier 2003 relative au marché du gaz et de l'électricité et aux services publics de l'énergie (art.24).

Textes de référence en vigueur :

- Loi du 15 juin 1906 modifiée (art. 12),
- Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée (art. 35),
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4),
- Décret n° 70-492 du 1/06/1970 modifié (titre I – chapitre III et titre II),
- Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié (art. 5 et 29),
- Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 modifiée (art.24).

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Les transporteurs de gaz naturel.	<ul style="list-style-type: none"> - les bénéficiaires, - le MEDDTL - Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

1.4 - Procédure d'instauration de modification ou de suppression

I - Déclaration préalable d'utilité publique (DUP) des ouvrages de transport et de distribution de gaz en vue de l'exercice de servitudes.

Conformément aux dispositions des **articles 2 à 4 et 8-1 à 10 du Décret n° 70-492** et des **articles 6 à 9-II du Décret n° 85-1108**,

a) Cette DUP est instruite :

- par le préfet ou les préfets des départements traversés par la canalisation

NB : pour les canalisations soumises à autorisation ministérielle, si plusieurs préfets sont concernés par la canalisation, un préfet coordonnateur désigné par le ministre chargé de l'énergie centralise les résultats de l'instruction.

- le dossier de DUP comprend notamment les pièces suivantes :

- Avant le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 :

- une **carte au 1/10 000** sur laquelle figurent le tracé des canalisations projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de sectionnement ou de détente.

- Depuis le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 :

- une **carte au 1/25 000** comportant le tracé de la ou des canalisations projetées permettant de connaître les communes traversées, avec l'indication des emprunts envisagés du domaine public,
- **une seconde carte établie à l'échelle appropriée** et permettant de préciser, si nécessaire, l'implantation des ouvrages projetés.

b) La DUP est prononcée :

- par **Arrêté du préfet ou arrêté conjoint** des préfets intéressés,
- et en cas de désaccord, par **Arrêté du ministre chargé de l'énergie**.

NB : à compter du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 et jusqu'au Décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003, la DUP était prononcée par **arrêté ministériel** pour les ouvrages soumis au régime de la concession.

II - Établissement des servitudes.

Conformément à l'article 11 et suivants du Décret n°70-492, les servitudes sont établies :

- après que le bénéficiaire ait notifié les travaux projetés directement aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages,
 - **par convention amiable** entre le bénéficiaire et les propriétaires concernés par les servitudes requises,
 - à défaut, **par arrêté préfectoral** pris :
 - sur requête adressée **par le bénéficiaire** au préfet précisant la nature et l'étendue des servitudes à établir,
 - au vu d'un **plan et d'un état parcellaire par commune** indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes,
 - après enquête publique.
- et notifié au demandeur, à chaque exploitant et à chaque propriétaire concerné.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

- une ou des canalisations de transport et distribution de gaz,
- des ouvrages annexes tels que les postes de sectionnement ou de détente.

1.5.2 - Les assiettes

- le tracé de la ou des canalisations,
- l'emprise des annexes.

Servitude INT1

Servitudes instituées au voisinage des cimetières



Crédit photo : Clem Rutter



Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

SERVITUDES DE TYPE INT1

SERVITUDES RELATIVES A LA PROTECTION DES CIMETIERES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

- IV - Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique
- B - Salubrité publique
- a) Cimetières

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Les servitudes instituées par l'article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales au voisinage des cimetières s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Dans ce rayon :

- nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits;
- les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation;
- les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par arrêté du préfet à la demande du maire.

Cette servitude n'a pas pour effet de rendre les terrains compris dans ce rayon inconstructibles mais seulement d'imposer l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par le maire en application de l'article R. 425-13 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R. 425-13, lorsque le projet porte sur une construction située à moins de 100 mètres d'un cimetière transféré, le permis de construire, le permis d'aménager ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord du maire, si celui-ci n'est pas l'autorité compétente pour délivrer le permis.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Article L. 361-4 et R. 361-5 du code des communes
Articles R. 421-38-19 et R. 422-8 du code de l'urbanisme

Textes en vigueur :

Articles L. 2223-5 et R. 2223-7 du code général des collectivités territoriales
Article R. 425-13 du code de l'urbanisme

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Les communes	Le préfet Le maire

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

La servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - *Les générateurs*

Les cimetières nouveaux transférés hors des communes.

Il faut entendre par « nouveaux cimetières transférés hors des communes » :

- les cimetières transférés hors des parties agglomérées des communes rurales ou urbaines;
- les cimetières existants non transférés respectant les distances requises par rapport aux habitations et aux puits.

En revanche, la règle ne s'applique pas aux cimetières situés en agglomération qui n'auraient pas été transférés en application du décret du 23 prairial an XII relatif au lieu d'inhumation.

1.5.2 - *Les assiettes*

Rayon de 100 mètres à partir de la limite des cimetières.

SERVITUDES DE TYPE PM1

PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES (PPRNP) PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERES (PPRM)

Servitudes reportées en annexe des articles R. 151-51 et R. 161-8 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

IV- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques B - Sécurité publique

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Il s'agit des servitudes résultant de l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et des plans de prévention des risques miniers (PPRM) établis en application des articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement.

Les PPRNP sont destinés à la prévention des risques naturels tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Les PPRM sont quant à eux destinés à la prévention des risques miniers suivants : affaissements, effondrements, fontis, inondations, émanations de gaz dangereux, pollutions des sols ou des eaux, émissions de rayonnements ionisants.

Ces plans délimitent :

- les zones exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à prescriptions ;
- les zones non directement exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à prescriptions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux.

Dans ces zones, les plans définissent :

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

→ Pour les PPRNP :

Article 5 (paragraphe1) de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, modifié par la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et abrogé par la Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Décret n°84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles en application de l'article 5 de la Loi n°82-600 du 13 juillet 1982 précitée, abrogé et remplacé par le Décret n°93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, abrogé et remplacé par le Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

→ Pour les PPRM :

Article 94 du code minier créé par la loi n° 99-245 du 30 mars 1999 relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation modifié par la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et abrogé par l'ordonnance n°2011-91 du 20 janvier 2011 portant codification de la partie législative du code minier.

Textes en vigueur :

Les PPRNP et les PPRM sont soumis à la même réglementation. En effet, l'article L. 174-5 du nouveau code minier dispose « *L'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques miniers, dans les conditions prévues par les articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Ces plans emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels prévisibles.* ».

Articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-11 du code de l'environnement ;

Décret n°2000-547 du 16 juin 2000 modifié relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier qui prévoit quelques adaptations pour les PPRM.

1.3 Décision

Arrêté préfectoral

1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

Servitude PT2

*Servitude de protection des centres radio-électriques
d'émission et de réception contre les obstacles*



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Crédit photo : Magnus Manske

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE PT2

SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES RADIO-ELECTRIQUES D'ÉMISSION ET DE RÉCEPTION CONTRE LES OBSTACLES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
E - Télécommunications

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des **articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques** afin de **protéger les centres radioélectriques contre les obstacles physiques susceptibles de gêner la propagation des ondes.**

Il convient de distinguer **deux régimes** :

- **les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique** (articles L.54 à L.56 du code des postes et des communications électroniques);
- **les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés** (article L.56-1 du code des postes et des communications électroniques). Cependant, en l'absence de décret d'application de l'article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

Un plan d'établissement des servitudes approuvé par décret fixe les zones qui sont soumises à servitudes. **Quatre types de zone** peuvent être créées :

- **des zones primaires de dégagement et/ou zones secondaires de dégagement** autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radioélectriques utilisant des aériens directifs, ainsi qu'autour des laboratoires et centres de recherches radioélectriques;
- **des zones spéciales de dégagement** entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégahertz (c'est-à-dire de longueur d'onde inférieure à 10 mètres);
- **des secteurs de dégagement** autour des stations de radiorepérage ou de radionavigation d'émission ou de réception.

La servitude a pour conséquence :

- l'obligation, **dans toutes ces zones**, pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 et 519 du code civil. A défaut d'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles;
- l'interdiction, **dans toutes ces zones**, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par le décret de servitudes sans autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre;
- l'interdiction, **dans la zone primaire de dégagement** :
 - d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique, de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station;
 - d'une station de sécurité aéronautique, de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station.
- l'interdiction, **dans la zone spéciale de dégagement**, de créer des constructions ou des obstacles situés au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

Articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques;
Article L. 5113-1 du code de la défense;
Articles R. 21 à R. 26 et R.39 du code des postes et des communications électroniques.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Ministères et exploitants publics de communications électroniques	

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques;
- Arrêté préfectoral désignant les communes sur le territoire desquelles les agents qualifiés sont autorisés à procéder à une étude préliminaire;
- Enquête publique de droit commun;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences (ANFR);
- Accord préalable du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'agriculture requis;
- Approbation par :
 - par décret pris sous le contreseing du ministre intéressé et du ministre de la construction si accord préalable du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'agriculture;
 - par décret en Conseil d'État à défaut d'accord.

Les modifications de nature à entraîner un changement d'assiette ou une aggravation de la servitude obéissent au principe de parallélisme des formes et doivent donc être opérées conformément à la procédure d'instauration. En re-

vanche, les servitudes peuvent être réduites ou supprimées par simple décret, sans qu'il y ait lieu de procéder à enquête publique.

Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques;
- Élaboration du plan de protection pour les centres de réception radio-électriques concernés contre les perturbations électromagnétiques déterminant les terrains sur lesquels s'exercent ces servitudes;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences;
- Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement;
- Avis des conseils municipaux concernés;
- Information des propriétaires des motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement. Les propriétaires disposent d'un délai minimum de trois mois pour présenter leurs observations;
- Approbation par arrêté préfectoral.

En l'absence de décret d'application des articles L 56-1 et L 62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Le centre radioélectrique d'émission et de réception.

La limite du centre radioélectrique est constituée par le contour du polygone de surface minimum englobant tous les éléments rayonnants ou collecteurs existants ou projetés. La superficie d'un centre ne peut toutefois excéder une certaine surface. La distance entre deux points quelconques du contour représentant la limite du centre ne doit pas excéder 2 000 mètres. Dans le cas contraire, l'ensemble des éléments rayonnants ou collecteurs doit être fractionné en plusieurs îlots dont les limites particulières répondent à cette condition. Les zones de servitudes sont alors déterminées à partir de la limite de chacun de ces îlots.

1.5.2 - Les assiettes

L'assiette comprend les zones primaires de dégagement, les zones secondaires de dégagement, les zones spéciales de dégagement et les secteurs de dégagement.

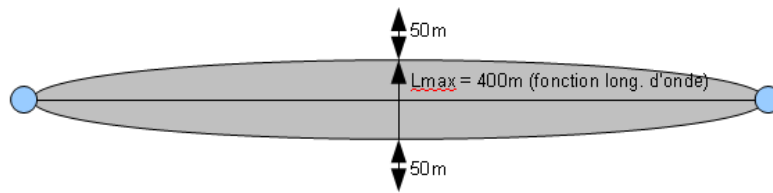
Distance maximale séparant la limite d'un centre radioélectrique et le périmètre des zones de servitudes :

Cette distance ne peut excéder :

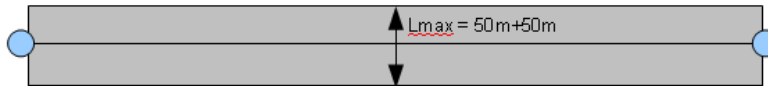
- 2 000 mètres dans le cas d'une zone secondaire de dégagement;
- 400 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant une installation de sécurité aéronautique ou un centre radiogoniométrique;
- 200 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant un centre autre que ceux précités;
- 5 000 mètres dans le cas d'un secteur de dégagement.

Largeur maximale d'une zone spéciale de dégagement protégeant une liaison radioélectrique :

Cette largeur entre deux points fixes comptée perpendiculairement à l'axe du trajet des ondes radioélectriques ne peut excéder 50 mètres de part et d'autre de l'ellipsoïde du faisceau hertzien.



En pratique, on assimile le faisceau à une bande et l'assiette ne dépassera pas 50m de part et d'autre de l'axe :



Largeur maximale d'un secteur de dégagement protégeant une station de radiopérage ou de radionavigation :

Cette largeur ne peut excéder la largeur du secteur angulaire exploré par la station, augmenté, s'il y a lieu, d'une marge de sécurité d'un degré au plus au-delà des deux limites de ce secteur.

Servitude T1

Servitudes relatives aux voies ferrées



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement

Crédit photo : Père Igor

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE T1

SERVITUDES RELATIVES AUX VOIES FERREES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D - Communications

c) Voies ferrées et aérotrains

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit de servitudes concernant les propriétés riveraines des chemins de fer et instituées dans des zones définies par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et par l'article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques à savoir :

- **interdiction de procéder à l'édification de toute construction**, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845),

- **interdiction de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations** dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d'un remblai de chemin de fer de plus de trois mètres, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845),

- **interdiction d'établir des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et tout autre dépôt de matières inflammables**, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 7 de la loi du 15 juillet 1845),

- **interdiction de déposer, sans autorisation préfectorale préalable, des pierres ou des objets non inflammables** à moins de cinq mètres d'un chemin de fer (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845),

- **Servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée** (art. 6 du décret-loi du 30 octobre 1935 et art. R. 114-6 du code de la voirie routière), servitudes définies par un plan de dégagement établi par l'autorité gestionnaire de la voie publique et pouvant comporter, suivant le cas conformément à l'article 2 du décret):

- **l'obligation de supprimer** les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement précité,
- **l'interdiction absolue de bâtir**, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Textes abrogés :

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques, abrogé par la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire).

Textes en vigueur :

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11) ;

Code de la voirie routière (créé par la loi n° 89-413 et le décret n° 89-631) et notamment les articles :

- L. 123-6 et R.123-3 relatifs à l'alignement sur les routes nationales,
- L. 114-1 à L. 114-6 relatifs aux servitudes de visibilité aux passages à niveau,
- R. 131-1 et s. ainsi que R. 141-1 et suivants pour la mise en œuvre des plans de dégagement sur les routes départementales ou communales.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires
Servitudes instituées par la loi du 15 juillet 1845	- Réseau ferré de France	Le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) : - Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM), - Direction des infrastructures terrestres (DIT). Directions régionales de RFF-SNCF
Servitudes de visibilité	Gestionnaire de la voie publique : - le préfet, - le département, - la commune.	

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

Les caractéristiques des servitudes relatives aux voies ferrées sont contenues dans la loi elle-même.

Seules les servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée font l'objet d'une procédure d'instauration spécifique, à savoir :

- un **plan de dégagement** détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes,
- ce plan est soumis à **enquête publique** par l'autorité gestionnaire de la voie publique, enquête organisée dans les formes prescrites pour les plans d'alignement et conformément au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (art. 11-19 à 11-27). Il est approuvé :

- avant 1989, par **arrêté préfectoral** après avis du conseil municipal ou, s'il y a lieu, du conseil général,

- à partir de 1989, **par arrêté préfectoral** ou par **délibération du conseil général ou du conseil municipal**, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Selon la catégorie de servitudes, le générateur sera :

- soit une voie de chemin de fer ou / et ses dépendances,
- soit un croisement de voie ferrée et de route.

1.5.2 - Les assiettes

Assiette de l'interdiction de construire :

- une bande de deux mètres mesurés :
 - soit de l'arête supérieure du déblai,
 - soit de l'arête inférieure du talus du remblai,
 - soit du bord extérieur des fossés du chemin,
 - et, à défaut, d'une ligne tracée à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer.

Assiette de la servitude relative aux excavations en pied de remblai de chemin de fer de plus de 3 mètres :

- une zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai.

Assiette de la servitude relative aux dépôts ou installations inflammables :

- une bande de 20 mètres mesurée à partir du pied du talus de chemin de fer.

Assiette de la servitude relative aux dépôts de pierres ou objets non inflammables :

- une bande de 5 mètres de part et d'autre du chemin de fer.

Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées par autorisations accordées après enquête.

Assiette de la servitude de visibilité aux passages à niveau :

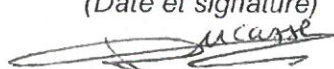
- des parcelles ou parties de parcelles soumises à servitudes.

PROJETS SYSTEME INGENIERIE

NOTE PROJETS TIERS

OPERATIONS DE CONSTRUCTION AUX ABORDS
DU RESEAU FERRE NATIONAL

NOTE A DESTINATION DES TIERS

VERSION	MODIFICATIONS	DATES
01	Document original	01/04/2016
02	Ajout annexes + contacts	01/06/2016
03	Version définitive	02/09/2016
ETABLI PAR	VÉRIFIÉ PAR	APPROUVÉ PAR
Philippe Latanne	Jean-Marc Ducasse	Dominique Berthelot
02/09/16 (Date et signature) 	(Date et signature) 	05/09/16 

Version n° 03

Édition du 02/09/2016

PROJETS SYSTEME INGENIERIE

SOMMAIRE

1	Travaux à proximité des emprises SNCF	5
1.1	Collecte de données d'entrées (Relevés topo, sondages...)	5
1.2	Construction et démolition	5
1.2.1	Clôtures	5
1.2.2	Végétation	5
1.2.3	Bâtiment	6
1.2.4	Réseaux	7
1.2.5	Terrassements (hors utilisation d'engins vibrants ou d'explosif)	8
1.2.6	Rabattement de nappe	9
1.2.7	Fondations profondes	9
1.2.8	Travaux d'injection	9
1.2.9	Utilisation d'engins	10
1.2.10	Utilisation d'explosifs	16
1.3	Travaux à proximité d'ouvrages souterrains	16
1.4	Travaux routiers à proximité des passages à niveau	17
2	Travaux réalisés à l'intérieur des emprises SNCF	18
2.1	Implantation d'un ouvrage par rapport aux voies	18
2.1.1	Gabarits ferroviaires	18
2.2	Dispositifs de protection au-dessus des voies et quais, et en bordure des voies	18
2.2.1	Généralités	18
2.2.2	Planchers de protection	19
2.2.3	Filets et auvents de protection	20
2.2.4	Ecrans de protection verticaux en bordure de voies	20
2.2.5	Contraintes électriques-Liaisons équipotentiellles	21

PROJETS SYSTEME INGENIERIE

Préambule

Ce document a pour objectif de présenter synthétiquement les règles et prescriptions liées à la construction ou démolition d'ouvrages provisoires ou définitifs aux abords du Réseau Ferré National (RFN) quelle qu'en soit la méthodologie et les engins utilisés.

Ce document s'adresse aux Tiers qui doivent appréhender tous les aspects (dispositions générales, sécurité, organisation, dimensionnement et dispositions constructives) des opérations qu'ils ont à réaliser à proximité du réseau ferré national. Il s'agit d'un document informatif qui en aucun cas ne se substitue à la réglementation SNCF en vigueur.

Ce document est basé sur les référentiels SNCF suivant :

- IN0033, version 1 du 29/05/2006,
- IN1226, version 1 du 01/09/09,
- CG09003.

Les maîtres d'œuvre souhaitant se procurer des référentiels doivent transmettre un bon de commande, leurs coordonnées, leur numéro de SIRET et le courrier SNCF mentionnant ces référentiels à :

SNCF – Direction générale de l'infrastructure
18, rue de Dunkerque
75010 PARIS
01 71 32 31 71

infra.textes.reglementaires@sncf.fr

Nota :

Avant exécution, tous les travaux mentionnés par cette note doivent être soumis à l'approbation de la SNCF, les services à contacter sont présentés dans chaque rubrique et leurs coordonnées mentionnées ci-dessous :

- SNCF Infrapôle
 - Aquitaine (Départements des Pyrénées Atlantiques, Landes, Gironde, Dordogne):
 - **Frederic CHADOURNE** (frederic.chadourne@reseau.sncf.fr) pour les lignes SNCF: Périgueux-Limoges, Coutras-Tulles, Siorac-Sarlac, Libourne-Le Buisson, Niversac-Agen, Paris-Bordeaux, Monsempron-Cahors, Bordeaux-Sètes, Port Ste Marie-Riscles, Bon Encontre-Vicq, Penne-Tonneins, Chateauneuf-Saint Mariens, Bordeaux-Chartres.
 - **Mylène BOUCHER** (mylene.boucher@reseau.sncf.fr) pour les lignes SNCF : Bordeaux-pointe de Grave, St Mariens-St Yzan Clérac, St Mariens-Blaye, ceinture de Bordeaux, Bordeaux-Irun, Bordeaux-Arcachon, Morcenx-Bagnères, Mont de Marsan-Roquefort, Mont de Marsan-Saint Sever, Saint Sever-hagetmau, Puyoo-Dax, Toulouse-Bayonne, Pau-XCanfranc, Pau-Arudy, Bayonne-St Jean Pied de Port, Ossès-St Etienne de baigorry, Bayonne-Allées Marinne.
 - Poitou-Charentes (Départements de la Charente, Charente Maritime, Deux Sèvres, Vienne)
 - **Laurent LAFAGE** (laurent.lafage@reseau.sncf.fr)
- SNCF IMMOBILIER - DITSO (Direction Immobilière Territoriale Sud-Ouest) :
Secrétariat-Immeuble Prélude- 3^{ème} étage-142 Rue des Terres de Borde-CS 51925-33081 Bordeaux Cedex

PROJETS SYSTEME INGENIERIE

- Guichet Emprunts et Traversées.(guichet.emprunt.domaine@sncf.fr) (Tel. +33 1 41 62 07 79)

La consultation de ces services peut entraîner dans certains cas des études complémentaires par le Pôle Régional Ingénierie (PRI) et/ou les services nationaux de l'Ingénierie ainsi que la rédaction d'avis techniques qui feront l'objet d'une convention de financement.

PROJETS SYSTEME INGENIERIE

1 Travaux à proximité des emprises SNCF

1.1 Collecte de données d'entrées (Relevés topo, sondages...)

- Il est interdit de pénétrer dans les emprises SNCF sans être accompagné d'un agent SNCF.
- En cas d'absolue nécessité (prise de points topographiques sur la voie...), il y a lieu de contacter la SNCF (Infrapôle).
- L'utilisation d'engins (pelles, engins de forage) aux abords du RFN est soumise à réglementation (voir chapitre 1.2.8).

1.2 Construction et démolition

Les chantiers de construction et démolition peuvent entraîner des nuisances indirectes telles que :

- émission de poussières
- bruit
- projection de matériaux
- tassement de sol
- perturbation de l'exploitation ferroviaire

Ces nuisances indirectes seront analysées en concertation avec la SNCF (Infrapôle) qui préconisera après étude éventuelle, la mise en place de dispositifs de protection adaptés au site.

1.2.1 Clôtures

Le propriétaire d'un terrain riverain du RFN devra être en possession d'un procès-verbal d'alignement pour clôture fourni sur demande par la Direction Immobilière Territoriale Sud-Ouest, à Limoges (DITSO). Le type et la méthodologie de conception de la clôture devront être soumis à l'Infrapôle (mesures de sécurité, risques de pénétration dans les emprises).

1.2.2 Végétation

1.2.2.1 Plantations

Des distances de plantations, suivant leur nature (haute tige, haies..) sont à respecter vis à vis de nos emprises (S'adresser à la DITSO). (Voir Dossier « Annexes »).

PROJETS SYSTEME INGENIERIE

1.2.2.2 *Abattage, élagage*

L'abattage ou l'élagage peut entraîner des risques pour les circulations ferroviaires et doit être soumis à l'approbation de la SNCF (Infrapôle). (Voir Dossier « Annexes »)



1.2.2.3 *Arbres dangereux*

Voir Dossier « Annexes »

1.2.3 **Bâtiment**

- Le pétitionnaire doit être en possession d'un arrêté préfectoral d'alignement pour clôture et construction. Ce document confirme les limites de propriété et les limites de construction (S'adresser à la DITSO). (Voir Dossier « Annexes »)
- Aucun rejet d'eau (eaux usées, pluviales, surverse de bassin) ne sera autorisé vers les emprises SNCF.
- L'utilisation d'installations (étaielement, échafaudage) ou engins de chantier à proximité de nos voies et des installations techniques peut représenter un risque vis-à-vis des circulations ferroviaires. Une demande préalable avec les différentes méthodologies retenues devra être faite auprès des services de la SNCF (Infrapôle).
- Etaisements et échafaudages :

PROJETS SYSTEME INGENIERIE

Toutes leurs pièces constitutives doivent présenter un fonctionnement isostatique (éléments horizontaux reposant sur deux appuis, tours reposant sur trois supports, notamment). L'équilibre statique des parties d'ouvrages ou des ouvrages eux-mêmes doit être contrôlé et assuré avec une sécurité suffisante dans toutes les phases de construction. Aucune pièce ne doit être simplement posée ou calée sans dispositif de fixation ou de blocage. Toutes les pièces doivent être liaisonnées entre elles.

Les éléments supports de platelage, les tours, palées, notamment, doivent être reliés entre eux et l'ensemble doit être contreventé.

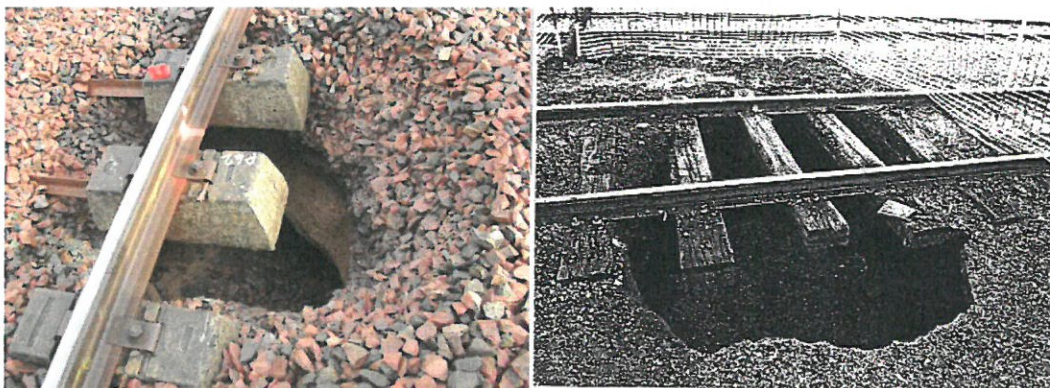
Compte tenu de l'importance de l'assise des étalements, il y a lieu :

- de contrôler la portance et la déformation du sol par des moyens simples : essai à la plaque, pénétromètre de chantier, scissomètre de chantier, ...
- de veiller à ne pas avoir de tassements différentiels entre assises (par exemple, étalement reposant en partie sur les semelles définitives des appuis de l'ouvrage et en partie directement sur assise provisoire).

Tout élément métallique constitutif de l'ouvrage situé à proximité de la voie (Voir chapitre 2.2.5) devra être pourvu d'un dispositif de mise à la terre connecté au circuit de courant de retour traction.

1.2.4 Réseaux

Ce chapitre concerne l'ensemble des réseaux classiques (Gaz, eau potable, eaux usées, eaux pluviales, électricité, téléphone, fibre..) dont le cheminement peut nécessiter une traversée ou un emprunt de nos emprises. Malgré le fait qu'elles soient réalisées de part et d'autre de nos emprises, elles représentent un risque vis-à-vis de nos infrastructures et des circulations ferroviaires.



PROJETS SYSTEME INGENIERIE

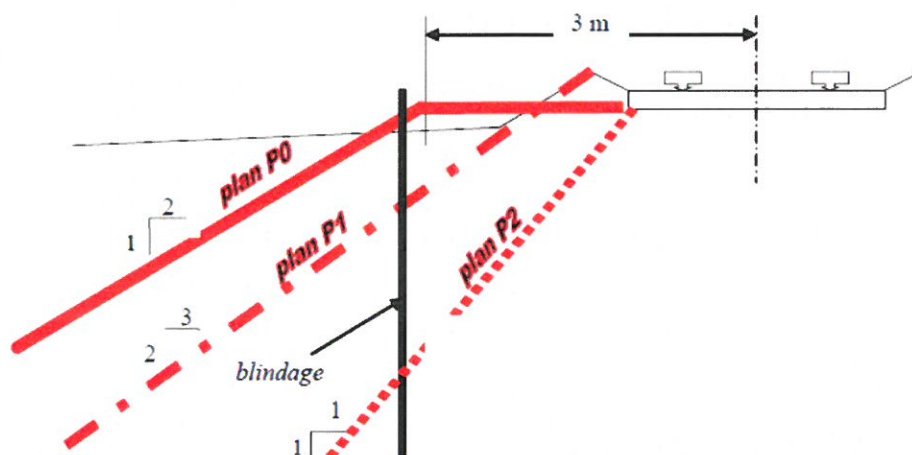
Il convient donc de s'adresser :

- A la SNCF (**Guichet Emprunts et Traversées – Voir Dossier « Annexes »**) pour :
 - La création des traversées sous voies et sur pont rail.
 - La création des traversées aériennes.
 - La création d'emprunts longitudinaux

- A la SNCF (**INFRAPOLE**) pour :
 - La création ou l'abandon d'une traversée sous Pont-rail (pont supportant une voie ferrée).
 - La création ou l'abandon d'une traversée sous Pont-route (pont supportant une route).
 - La dépose des traversées aériennes.
 - L'implantation d'installations spécifiques (parc éolien, poste de transformation électrique, parc photovoltaïque, poste de relevage d'eaux usées, tranchée longitudinale parallèles à nos emprises...).

1.2.5 Terrassements (hors utilisation d'engins vibrants ou d'explosif)

L'exécution de terrassements (fouilles, déblais ou remblais) à **moins de 3 m de l'axe d'une voie exploitée est interdite :**



Tout terrassement engageant les plans P0, P1 ou P2 devra être soumis pour validation à la SNCF (Infrapôle).

PROJETS SYSTEME INGENIERIE

A titre indicatif :

- Sous le plan P1, les risques de déformations de la plateforme ferroviaire sont importants, le blindage sera obligatoire et soumis à l'avis de la SNCF. Une Limitation Temporaire de la Vitesse (LTV) des trains pourra être appliquée durant les travaux.
- Toute opération de blindage exécutée le long des voies ferrées devra être étudiée suivant les règles de l'IN0033 et validée par la SNCF.
- En cas de terrassement sous la nappe phréatique, le blindage devra être étanche.

1.2.6 Rabattement de nappe

Les pompages ou rabattements de la nappe à l'intérieur ou à l'extérieur de la fouille ne sont autorisés qu'après étude géotechnique montrant qu'il n'y a pas de risque d'entraînement ou d'arrangement de matériaux situés dans ou sous la plate-forme ferroviaire. Il convient également de s'assurer que ce risque est acceptable pour les avoisinants (bâtiments riverains, réseaux...). (Infrapôle)

1.2.7 Fondations profondes

La conception de fondations profondes à proximité du RFN est soumise à approbation de la SNCF.

Les fondations profondes forées (micropieux, pieux, barrettes, parois moulées ou préfabriquées) situées à proximité de voies exploitées doivent être réalisées de manière à garantir la stabilité de la plate-forme des voies et donc, en premier lieu, la tenue des parois du forage sur toute sa hauteur, jusqu'à la prise du béton ou du coulis.

L'attention est attirée sur le fait que les charges ferroviaires, de par leur intensité et les vibrations qu'elles amènent dans le sol, sont particulièrement agressives vis à vis de la tenue des parois de forage.

1.2.8 Travaux d'injection

Tout travail d'injection à proximité des voies devra être soumis à l'approbation de la SNCF. Les contraintes d'injection seront définies en fonction de la nature des terrains, des pressions d'injection, de la distance des injections aux voies et de la vitesse d'exploitation.

PROJETS SYSTEME INGENIERIE

1.2.9 Utilisation d'engins

1.2.9.1 Engins de chantier *

** Engins et matériels de chantier utilisés pour les travaux d'ouvrage d'art et les constructions lourdes (dont bâtiments), c'est à dire les engins dont la hauteur est supérieure à 2 m environ.*

Les **engins de chantier** ne doivent ni pénétrer, ni survoler, **une zone interdite de 3 m** par rapport à l'axe de la voie la plus proche, soit 2.22 m du rail extérieur. Cette distance de sécurité est aussi à respecter vis-à-vis des éléments sous tension.

Les zones d'évolution des engins doivent être identifiées sur le terrain comme sur les plans d'exécution.

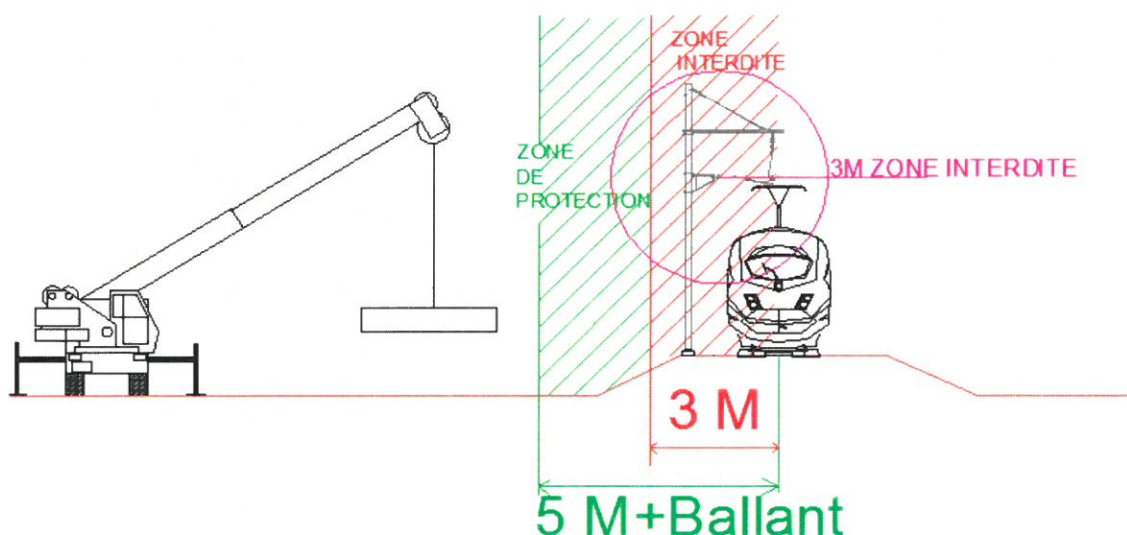
Si l'engin présente un risque de basculement sur les voies, un contact sera établi avec la SNCF (Infrapôle) et les travaux se feront sous interception des circulations et consignation de la caténaire.

PROJETS SYSTEME INGENIERIE

1.2.9.2 Grue mobile :

Dans le cas d'utilisation d'une **grue mobile**, tous les déplacements de charges (colis manutentionnés ou éléments mobiles des grues) et toutes les manutentions de pièces à l'intérieur d'une zone délimitée par un plan vertical situé à **5 m** de l'axe de la voie exploitée sont interdits. Cette distance est à augmenter de la valeur du ballant de la charge.

Si l'engin présente un risque de basculement sur les voies, un contact sera établi avec la SNCF (Infrapôle) et les travaux se feront sous interception des circulations et consignation de la caténaire.



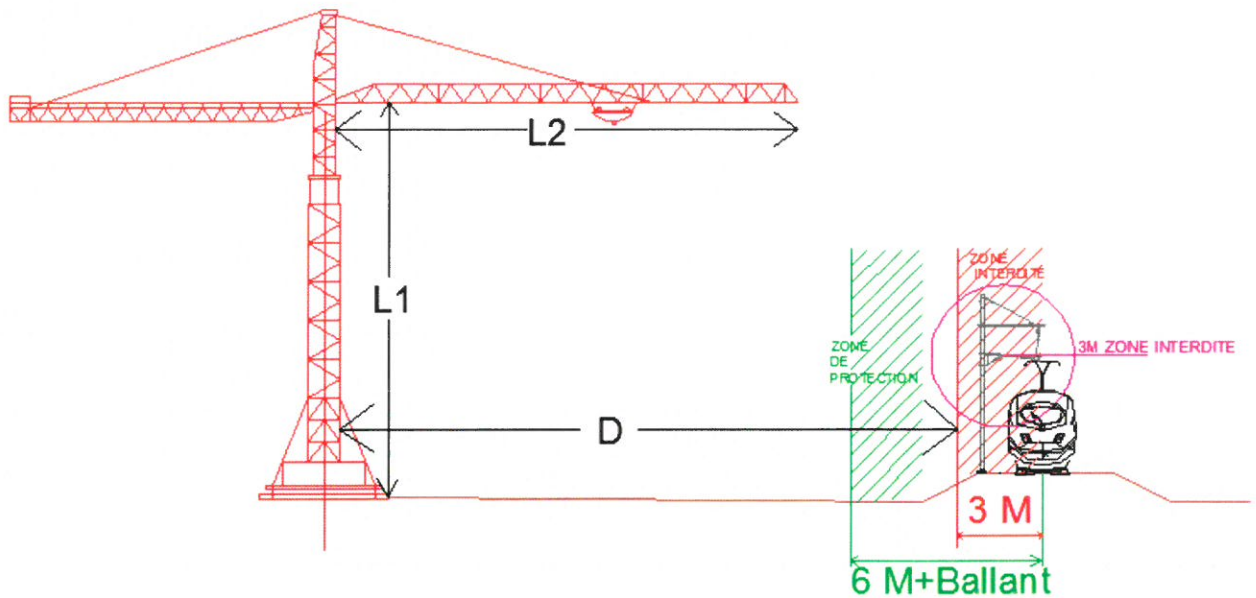
ZONE INTERDITE : Délimitée par un plan vertical situé à 3 m de l'axe de la voie.

ZONE INTERDITE : Délimitée par un rayon de 3m autour de tout élément sous tension.

PROJETS SYSTEME INGENIERIE

1.2.9.3 Grue à tour

- Systématiquement, on cherchera à placer la grue à une distance **D supérieure ou égale à $L1+L2$** par rapport à une zone interdite située à 3 mètres de l'axe de la voie la plus proche tel qu'indiqué sur le schéma qui suit :



ZONE INTERDITE : Délimitée par un plan vertical situé à 3 m de l'axe de la voie.

ZONE INTERDITE : Délimitée par un rayon de 3m autour de tout élément sous tension.

PROJETS SYSTEME INGENIERIE

1.2.9.4 Engins vibrants:

Les engins mécaniques puissants utilisés sur les chantiers engendrent des effets sismiques similaires aux explosifs qui, selon la nature du terrain encaissant, peuvent causer des dégâts aux constructions, structures et parois rocheuses. Ces effets sont caractérisés par leur répétitivité, leur durée, leur nature et leurs fréquences associées.

De plus, de façon générale, les périodes transitoires de démarrage et d'arrêt des engins génèrent sur un temps très court des vibrations plus élevées que les périodes de fonctionnement à régime normal.

Des restrictions sont applicables pour les engins mécaniques puissants, tels que :

- brise roche (impulsions répétées) ;
- engin de foration (vibrations continues sur chaque trou de mine) ;
- engin de battage (impulsions répétées ou vibrations continues selon la cadence de frappe) ;
- engin de vibrofonçage (vibrations continues) ;
- engin de compactage (vibrations continues ou impulsions répétées selon le type d'engin et le mode de compactage) ;- etc...



L'utilisation de telles techniques est soumise à l'accord préalable de la SNCF.

Compte tenu de la sensibilité de certains sites (installations de sécurité ferroviaire), la SNCF pourra demander la mise en place de dispositifs de mesures des vibrations à la charge du pétitionnaire.

Il est à noter que le recours au vibrofonçage et au lançage de tubes ou profilés à moins de 50 m des installations ferroviaires est **interdit**.

Les valeurs de vibrations reprises ci-dessous sont des valeurs issues de l'IN1226 à ne pas dépasser.

Le tableau B reprend les seuils à ne pas dépasser pour des vibrations entretenues, le tableau C pour des vibrations non-entretenues.

PROJETS SYSTEME INGENIERIE

Seuils de vibrations à respecter dans un périmètre de 30m autour de la source d'émission :

Tableau B		Seuils* pour vibrations <u>entretenu</u> (continues, non transitoires)				
Ouvrages et installations	Déplacements	Vitesses particulière en mm/s				
	F < 5 Hz	5 ≤ F < 10 Hz	10 ≤ F < 30 Hz	30 ≤ F < 100 Hz	F ≥ 100 Hz	
État jugé résistant (1)	interdit **	5	6	8	10	
État jugé sensible (2)***	interdit **	3	5	6	8	
État jugé très sensible (3)****	interdit **	2	3	4	6	
Plateforme et poteau caténaire	interdit **	5	10	15	20	
*	Les seuils sont donnés à titre indicatif pour mener les essais préalables, selon des plages de fréquences (F) caractéristiques correspondant à une largeur de spectre réduite à 25% de la fréquence dominante (amplitude maximale du spectre). Les seuils définitifs sont fixés à l'issue de l'étude vibratoire.					
**	Sauf études spécifiques					
***	En présence d'appareillage électromécanique, seuils à respecter par défaut d'indications des constructeurs					
****	En présence d'appareillage électronique et informatique, seuils à respecter par défaut d'indications des constructeurs					
(1)	Structure ne présentant pas d'avarie particulière					
(2)	Structure à pathologie déclarée					
(3)	Structure sous surveillance particulière					

Seuils de vibrations à respecter dans un périmètre de 30m autour de la source d'émission :

Tableau C		Seuils* pour vibrations <u>non entretenu</u> (transitoires, à impulsions répétées)				
Ouvrages et installations	Déplacements	Vitesses particulière en mm/s				
	F < 5 Hz	5 ≤ F < 10 Hz	10 ≤ F < 30 Hz	30 ≤ F < 100 Hz	F ≥ 100 Hz	
État jugé résistant (1)	interdit **	8	12	15	20	
État jugé sensible (2)***	interdit **	6	9	12	15	
État jugé très sensible (3)****	interdit **	4	6	9	12	
Plateforme et poteau caténaire	interdit **	8	15	20	30	
*	Les seuils sont donnés à titre indicatif pour mener les essais préalables, selon des plages de fréquences (F) caractéristiques correspondant à une largeur de spectre réduite à 25% de la fréquence dominante (amplitude maximale du spectre). Les seuils définitifs sont fixés à l'issue de l'étude vibratoire.					
**	Sauf études spécifiques					
***	En présence d'appareillage électromécanique, seuils à respecter par défaut d'indications des constructeurs					
****	En présence d'appareillage électronique et informatique, seuils à respecter par défaut d'indications des constructeurs					
(1)	Structure ne présentant pas d'avarie particulière					
(2)	Structure à pathologie déclarée					
(3)	Structure sous surveillance particulière					

PROJETS SYSTEME INGENIERIE

1.2.10 Utilisation d'explosifs

Les vibrations des tirs de mines à l'explosif sont, au point de vue de la nocivité, le risque le plus important.

L'utilisation de telles techniques est soumise à l'accord préalable de la SNCF.

Il conviendra de procéder à un essai de tir avant travaux pour déterminer la loi de propagation des vibrations pour chaque nature de terrain encaissant, ainsi que les charges maximales d'explosif pouvant être mises en œuvre. Cet essai de tir servira de base à l'entreprise pour dresser un plan de tir complet et adapté à l'environnement du chantier.

L'utilisation d'explosif nécessite, dans un rayon de 200m autour des tirs, l'étude de toutes les structures présentes dans ce périmètre d'influence, qu'elles soient ferroviaires ou non, afin de définir les seuils de vibrations à appliquer tels qu'ils sont décrit au tableau suivant :

Tableau A		Seuils* pour vibrations générées par des EXPLOSIFS				
Ouvrages et installations	Déplacements	Vitesses particulière en mm/s				
	F < 5 Hz	5 ≤ F < 10 Hz	10 ≤ F < 30 Hz	30 ≤ F < 100 Hz	F ≥ 100 Hz	
État jugé résistant (1)	500 μm	15	20	30	50	
État jugé sensible (2) **	320 μm	10	15	20	30	
État jugé très sensible (3) ***	160 μm	5	10	15	20	
Plateforme et poteau caténaire	500 μm	20	30	50	70	
*	Les seuils sont donnés à titre indicatif pour mener les essais préalables, selon des plages de fréquences (F) caractéristiques correspondant à une largeur de spectre réduite à 25% de la fréquence dominante (amplitude maximale du spectre). Les seuils définitifs sont fixés à l'issue de l'étude vibratoire.					
**	En présence d'appareillage électromécanique, seuils à respecter par défaut d'indications des constructeurs					
***	En présence d'appareillage électronique et informatique, seuils à respecter par défaut d'indications des constructeurs					
(1)	Structure ne présentant pas d'avarie particulière					
(2)	Structure à pathologie déclarée					
(3)	Structure sous surveillance particulière					

1.3 Travaux à proximité d'ouvrages souterrains

Tous travaux à proximité des tunnels et ouvrages souterrains devront être soumis au préalable à l'accord de la SNCF. Ces travaux peuvent induire des variations de contraintes au niveau de ces ouvrages. L'entrepreneur doit respecter strictement les phasages prévus (le renforcement préliminaire de l'ouvrage lorsqu'il est nécessaire, constituant un point d'arrêt) ainsi que les documents d'exécution (dimensions des fouilles, calages par rapport à l'ouvrage, etc.).

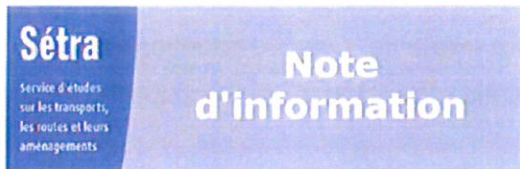
Un suivi des déformations de la plate-forme ferroviaire pourra être préconisé.

S'adresser à la SNCF (Infrapôle).

PROJETS SYSTEME INGENIERIE

1.4 Travaux routiers à proximité des passages à niveau

Il conviendra de prendre connaissance du document ci-dessous après contact auprès de l'Infrapôle,



Auteurs : Sétra / CERE / SNCF / RFF

octobre 2009

Les travaux routiers à proximité des passages à niveau

Circulation
Sécurité
Équipement
Exploitation
133

En novembre 2004, un semi-remorque est resté bloqué dans un "bouchon", généré par la proximité d'un chantier. Ce poids lourd est resté immobilisé sur une voie ferrée du passage à niveau (PN) N°71 à Millau – Aveyron, sans possibilité de déplacer son véhicule. Malgré un freinage d'urgence, le train a heurté la remorque du camion, ce qui a provoqué le déraillement de la première voiture du train.

Destinée aux gestionnaires de réseaux, cette note examine les enjeux d'un chantier à proximité d'un passage à niveau (analyse du contexte et période du chantier, réglementation, organisation et méthode d'exploitation) et propose des pistes de solutions aux problèmes rencontrés.

Sommaire

1. Introduction	2
2. Préparation et organisation du chantier	4
3. Autres risques	10
4. Annexe – Le contexte réglementaire	12
5. Glossaire	13
6. Références bibliographiques	15

PROJETS SYSTEME INGENIERIE

2 Travaux réalisés à l'intérieur des emprises SNCF

Tous les éléments contenus au chapitre 1 sont applicables.

En plus des éléments mentionnés au chapitre 1, les travaux à l'intérieur des emprises ferroviaires devront respecter les contraintes énumérées dans les chapitres suivants. Les éléments mentionnés dans ces chapitres sont à titre indicatifs. Chaque situation de travaux sera étudiée au cas par cas et fera l'objet d'une Notice Particulière de Sécurité Ferroviaire (NPSF).

2.1 Implantation d'un ouvrage par rapport aux voies

2.1.1 Gabarits ferroviaires

Toute implantation d'un nouvel élément d'infrastructure (voie, ouvrage d'art ou toute autre construction) doit respecter le gabarit d'implantation nominale des obstacles. Outre les considérations sur la sécurité des circulations, ce gabarit prend en compte des espaces supplémentaires pour assurer la sécurité des personnels, la circulation des transports exceptionnels, les évolutions ultérieures (relèvement de vitesse, exploitation d'un gabarit supérieur...).

Toute nouvelle demande d'implantation d'un nouvel ouvrage dans les emprises du Réseau Ferré National doit être adressée à la SNCF.

2.2 Dispositifs de protection au-dessus des voies et quais, et en bordure des voies

2.2.1 Généralités

Lorsque les travaux sont exécutés :

- au-dessus de la plate-forme ferroviaire en exploitation (dans la zone délimitée par un plan vertical situé à 5 m de l'axe de la voie)
- ou au-dessus de quais (travaux dans une gare),

Des dispositifs de protection sont mis en place en vue d'éviter toute chute accidentelle d'objets, de matériels ou d'outils susceptibles d'être manutentionnés.

Ces dispositifs doivent être réalisés en conformité avec les règles des textes IC 0162, IN 0163 et IN 0166 relatifs aux gabarits.

Lorsque ces travaux sont exécutés au-dessus d'éléments sous tension, ces dispositifs sont placés de manière à réserver une marge minimale de :

PROJETS SYSTEME INGENIERIE

- 0,50 m au-dessus des parties sous tension 25 000 V monophasé ;
- 0,30 m au-dessus des parties sous tension 1 500 V continu.

Les matériaux et matériels nécessaires à la mise en place des dispositifs de protection doivent être approvisionnés en empruntant en priorité les parties d'ouvrage déjà réalisées.

Une liaison équipotentielle de tous les éléments métalliques constitutifs est à réaliser (voir principe § 2.2.5).

Les éléments métalliques de ces dispositifs sont à relier électriquement au circuit de retour du courant de traction (travaux exécutés par la SNCF). Ces dispositifs peuvent être des planchers de protection, des auvents ou des filets de protection.

2.2.2 Planchers de protection

Le plancher de protection est un plancher jointif. Toutes précautions doivent être prises pour qu'aucune projection ou chute de matériaux ou de liquides (mortier, eau,...) ne puisse atteindre les éléments sous tension.

Le plancher de protection doit déborder au moins de :

- 2 m de part et d'autre de la zone de travail (en principe, les rives du tablier);
- 1 m de part et d'autre des parties sous tension, et être équipé d'un garde-corps continu d'au moins 1.50 m de hauteur, ce garde-corps comportant une plinthe pleine de 0,50 m de hauteur.

Lorsqu'ils sont accessibles, les planchers de protection doivent être bordés latéralement par des écrans verticaux de 1.80 m de hauteur. Ces écrans sont pleins, en partie inférieure, sur une hauteur de 1 m ; au-dessus - sur une hauteur de 0,80 m - ils sont constitués d'un grillage métallique à fine maille.

Les déformations des planchers doivent être prises en compte dans la détermination des cotes de positionnement par rapport aux gabarits et par rapport aux marges vis à vis des éléments sous tension.

Un dispositif de collecte des eaux doit être mis en place.

Lorsque le plancher de protection a une fonction de cintre, il y a lieu de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour tenir compte de l'éventualité de pertes de laitance lors du bétonnage.

PROJETS SYSTEME INGENIERIE

2.2.3 Filets et auvents de protection

Les filets ou auvents de protection (et leurs fixations) doivent pouvoir stopper la chute des objets, sans que leur déformation ne les amène à moins de 0,5 m des installations électriques sous tension ou du gabarit ferroviaire. La maille ne doit pas avoir une dimension supérieure à 2 cm. Ils ne peuvent être utilisés que lorsque les travaux ne comportent pas d'opération de bétonnage.

2.2.4 Ecrans de protection verticaux en bordure de voies

La constitution de ces écrans est fonction du niveau de protection souhaité. Ces écrans assurent généralement une protection vis-à-vis d'un risque d'engagement du gabarit ferroviaire et/ou vis-à-vis d'un risque lié à la proximité d'installations électriques.

Le niveau de protection recherché découle d'une analyse de risques à mener dès le stade de la conception. Il convient d'intégrer, dans cette analyse, les risques liés à la construction et à la démolition de ces écrans (opérations qui peuvent nécessiter des interceptions des circulations ferroviaires et des coupures des installations électriques).



PROJETS SYSTEME INGENIERIE

2.2.5 Contraintes électriques-Liaisons équipotentielles

Les prescriptions suivantes valent non seulement pour la situation définitive, mais aussi pour les phases provisoires :

En vertu de la norme NF EN 50 122-1 de novembre 1999 « Applications ferroviaires - installations fixes - 1ère partie: mesures de protection relatives à la sécurité électrique et à la mise à la terre », toutes les parties métalliques des ouvrages (poutres, poutrelles, étaitements provisoires, corniches métalliques, auvents caténares, BN4, garde-corps, ...) susceptibles d'entrer en contact avec un élément sous tension lors de la rupture de ce dernier sont équipées d'une liaison équipotentielle avec mise au rail ou à la terre selon les cas.

Le maître d'ouvrage tiers fait réaliser les connections entre, d'une part, les parties métalliques de l'ouvrage et, d'autre part, un bornier fourni et posé par la SNCF.

La SNCF réalise ensuite la liaison entre, d'une part, le bornier et, d'autre part, le rail ou la terre avec ses divers équipements, dans le cadre des travaux connexes sous maîtrise d'ouvrage SNCF.

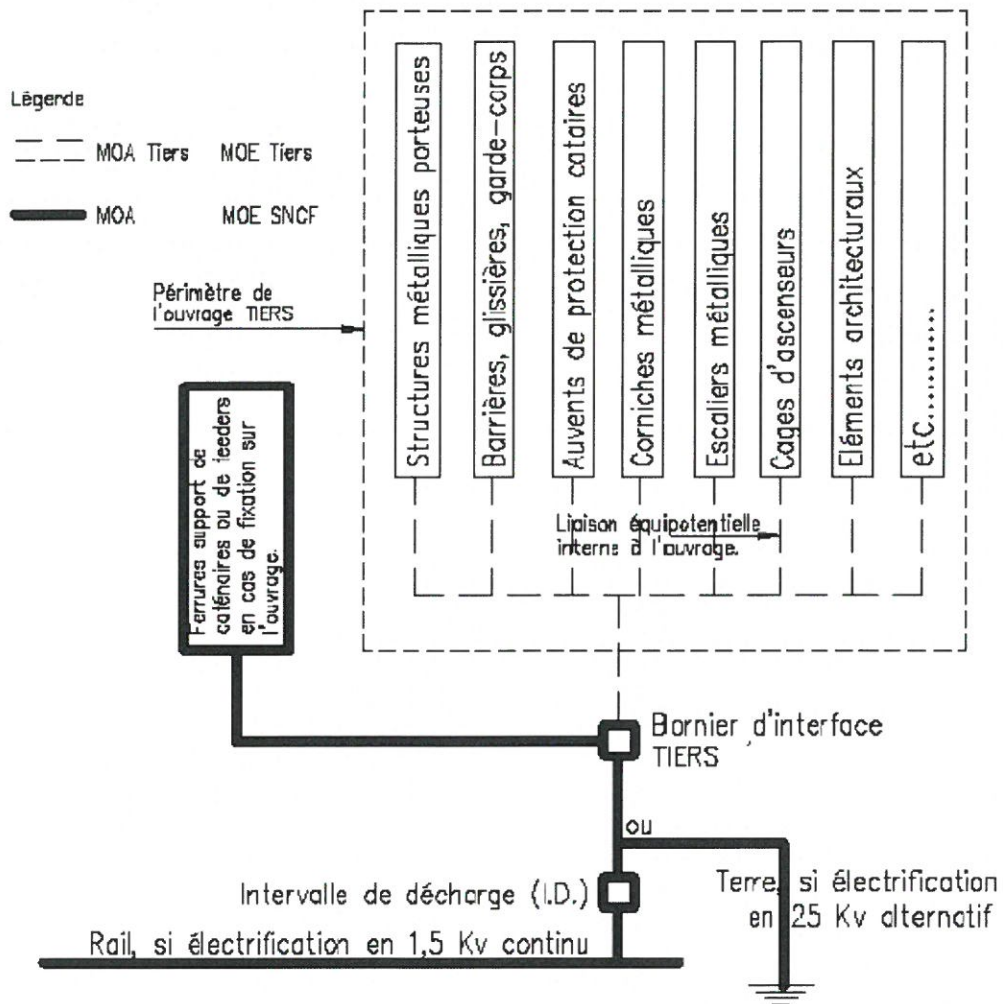
La SNCF vérifie la réalité de la connexion au bornier de liaison commun avant la remise sous tension des caténares.

PROJETS SYSTEME INGENIERIE

Equipement d'un ouvrage sur ou aux abords d'une voie ferrée électrifiée.

Principe de la liaison équipotentielle des parties métalliques.

Toute structure métallique située à moins de 3 m d'un élément sous tension doit faire l'objet d'une liaison équipotentielle.



SERVITUDES DE PROTECTION DE CERTAINS ÉTABLISSEMENTS MILITAIRES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes concernant les magasins et établissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres et explosifs de l'armée et de la marine.

Loi du 8 août 1929.

Décret n° 62-469 du 13 avril 1962.

Arrêté du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques.

Circulaire du 8 mai 1981 prise pour l'application de l'arrêté du 26 septembre 1980.

Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-2, R. 421-36 (13°), R. 421-38-12 et R. 422-8.

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Application des dispositions de la loi du 8 août 1929 et du décret du 13 avril 1962, aux deux zones de prohibitions et éventuellement au polygone d'isolement, en vue d'assurer la sécurité autour des magasins et établissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices ou explosifs :

- première zone s'étendant des murs d'enceinte de ces magasins ou du pied du remblai si le magasin est recouvert de terre, jusqu'à 25 mètres ;
- deuxième zone de 25 mètres à 50 mètres, des murs d'enceinte de magasins ou du pied du remblai si le magasin est couvert de terre ;
- polygone d'isolement créé si les circonstances l'exigent par décret à l'initiative du ministre chargé des armées compte tenu des risques de voisinage. Les terrains compris dans le polygone d'isolement seront déterminés par un plan parcellaire et les propriétaires intéressés figureront sur un état parcellaire tels qu'ils sont inscrits au cadastre (décret du 13 avril 1962).

Le préfet et le directeur départemental de l'équipement sont consultés préalablement à l'institution du polygone d'isolement.

B. - INDEMNISATION

Prévue selon la procédure d'expropriation lorsque les propriétaires sont amenés à procéder à la suppression des constructions, clôtures en bois, plantations d'arbres, dépôts de matières combustibles ou autres existants avant la création du magasin.

C. - PUBLICITÉ

Polygone d'isolement

Notification au domicile des intéressés ou leurs représentants, par lettre recommandée, du décret et des plans et états parcellaires qui y sont annexés.

Lorsqu'une notification n'a pas touché son destinataire, il y est procédé par acte extrajudiciaire (décret du 13 avril 1962).

Le préfet et le directeur départemental de l'équipement ainsi que le maire de la commune de situation des installations reçoivent copie du décret.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Première zone, deuxième zone et polygone d'isolement

Obligation pour l'administration intéressée qui ordonne la suppression de constructions, usines ou établissements pourvus de foyers avec ou sans cheminée d'appel de recourir à la procédure d'expropriation.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Première zone, deuxième zone et polygone d'isolement

Obligation pour les propriétaires de clôtures en bois, plantations d'arbres, dépôts de matières combustibles ou autres, existant antérieurement, de procéder à leur suppression sur ordre de l'administration intéressée.

Polygone d'isolement

Obligation pour les propriétaires concernés de demander préalablement à l'édification de toute construction de quelque nature qu'elle soit, l'autorisation du ministre chargé des armées.

Lorsque la construction est soumise à permis de construire, celui-ci ne peut être délivré qu'avec l'accord du ministre chargé des armées ou de son délégué. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R. 421-38-12 du code de l'urbanisme) (1).

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-12 du dit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, l'autorité consultée est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Première zone

Interdiction pour les propriétaires :

- de procéder à des plantation d'arbres de haute tige ;
- d'établir des conduites de gaz ou de liquides inflammables ;
- d'effectuer des emmagasinevements et dépôts de bois, fourrage ou matières combustibles.

Deuxième zone

Interdiction d'établir des usines et établissements pourvus de foyers avec ou sans cheminée d'appel et ce sur toute la distance de 50 mètres.

2° Droits résiduels du propriétaire

Néant.

(1) Lorsque la construction projetée est située sur un terrain d'une commune non pourvue d'un plan d'occupation des sols approuvé, le permis de construire est délivré par le préfet et non par le maire de cette commune (art. R. 421-36 [13°]).

RELATIONS AÉRIENNES

(Installations particulières)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Code de l'aviation civile, 2^e et 3^e parties, livre II, titre IV, chapitre IV, et notamment les articles R. 244-1 et D. 244-1 à D. 244-4 inclus.

Code de l'urbanisme, article L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-13 et R. 422-8.

Arrêté interministériel du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense (en cours de modification).

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Ministère chargé des transports (direction de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Applicable sur tout le territoire national (art. R. 244-2 du code de l'aviation civile).

Autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile ou, en ce qui le concerne, par le ministre chargé des armées pour l'établissement de certaines installations figurant sur les listes déterminées par arrêtés ministériels intervenant après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Les demandes visant des installations exemptées de permis de construire devront être adressées au directeur départemental de l'équipement. Récépissé en sera délivré (art. D. 244-2 du code de l'aviation civile). Pour les demandes visant des installations soumises au permis de construire, voir ci-dessous III-B-2^o, avant-dernier alinéa.

B. - INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur (art. D. 244-3 du code de l'aviation civile).

C. - PUBLICITÉ

Notification, dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande, de la décision ministérielle accordant ou refusant le droit de procéder aux installations en cause.

Le silence de l'administration au-delà de deux mois vaut accord pour les travaux décrits dans la demande, qu'ils soient ou non soumis à permis de construire, sous réserve de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous conditions, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire et à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article D. 244-1 institueront des procédures spéciales, de solliciter une autorisation à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées.

La décision est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives ou réglementaires (art. D. 244-1, alinéa 1, du code de l'aviation civile).

Si les constructions sont soumises à permis de construire et susceptibles en raison de leur emplacement et de leur hauteur de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elles sont à ce titre soumises à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ou de celui chargé des armées en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R. 421-38-13 du code de l'urbanisme).

Si les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-13 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).